

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2015-41 du 30 juin 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : AFSK1530515S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2015-05 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 janvier 2015 nommant M. Nicolas BONDONNEAU en qualité de directeur général délégué en charge de la stratégie, des risques et des relations extérieures,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Nicolas BONDONNEAU, directeur général délégué en charge de la stratégie, des risques et des relations extérieures, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes suivants:

1. Pour les marchés publics, et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang:
  - pour les marchés publics d'un montant inférieur à 134 000 € HT:
    - les notes justifiant le choix du titulaire du marché et les rapports de présentation;
    - les décisions relatives à la fin de la procédure;
    - les engagements contractuels;
    - les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, excepté leur résiliation;
  - pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 134 000 € HT, les actes relatifs à leur exécution, excepté leur résiliation.
2. Pour les contrats et conventions autres que ceux visés sous l'article 2:
  - les contrats et conventions d'un montant inférieur à 134 000 € HT;
  - les actes préparatoires et les actes d'exécution des contrats et conventions sans limitation de montant.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Nicolas BONDONNEAU, directeur général délégué en charge de la stratégie, des risques et des relations extérieures, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes suivants:

1. Les ordres de mission pour les déplacements internationaux.
2. Les conventions de partenariat avec des tiers français, publics ou privés, sans incidence financière en recette ou en dépense et/ou n'emportant pas création d'une personne morale.
3. Les candidatures et offres de l'Établissement français du sang déposées dans le cadre d'appels d'offres internationaux.
4. Les conventions de coopération internationale avec des tiers étrangers, publics ou privés.
5. Les courriers adressés aux autorités administratives indépendantes (CNIL, CADA, défenseur des droits).
6. Les notes de services, instructions et correspondances générales pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délégation est donnée à M. Nicolas BONDONNEAU, directeur général délégué en charge de la stratégie, des risques et des relations extérieures, à l'effet de signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions, les accords de confidentialité.

#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas BONDONNEAU, délégation est donnée à M. Rémi COURBIL, conseiller du directeur général délégué en charge de la stratégie, des risques et des relations extérieures, à l'effet de signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions :

1. Les actes visés aux articles 1 et 3.
2. Ainsi que les actes visés à l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BONDONNEAU, délégation est donnée à Mme Claire HUAULT, directrice de la stratégie et des relations internationales, à l'effet de signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions :

1. Les candidatures et offres de l'Établissement français du sang déposées dans le cadre d'appels d'offres internationaux.
2. Les conventions de coopération internationale avec des tiers étrangers, publics ou privés.

#### Article 6

La décision n° DS 2015-08 du 12 janvier 2015 est abrogée.

#### Article 7

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Fait le 30 juin 2015.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
F.TOUJAS